

30
avril
1998

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES SPORTS

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil général du 11 septembre 1997

Vu l'art. 131 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds¹ du 28 septembre 1994

arrête:

Type de
commission

Art. premier

La Commission des Sports est une commission de gestion au sens des articles 111 et 130 et ss du Règlement général¹, du 28 septembre 1994.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil général et du membre du Conseil communal directeur/trice des Sports.

Présidence

Art. 3

Elle est présidée par le membre du Conseil communal directeur/trice des Sports, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

Secrétariat et
procès-verbal

Art. 4

Le ou la délégué-e aux sports assiste aux séances avec voix consultative. Il ou elle fonctionne en tant que secrétaire de la Commission et établit un procès-verbal de décisions.

Autres
participant-e-s

Art. 5

La Commission peut inviter à participer à ses travaux d'autres personnes pour traiter de domaines relevant de sa compétence.

Attribution

Art. 6

¹La Commission exerce la surveillance sur l'activité de l'Office des Sports. Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.

²Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.

³Elle s'exprime sur les candidatures à la fonction de délégué-e aux sports.

⁴Elle prend d'une façon générale toute mesure ou initiative relative à la gestion de l'Office des sports et se prononce sur la politique du sport en ville de La Chaux-de-Fonds.

¹ RSC 10.10

Groupes
de travail**Art. 7**

Pour l'étude d'un objet particulier ou chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 8

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année.

²Elle est convoquée par le ou la Président-e ou sur demande de trois de ses membres avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations, envoyées dix jours à l'avance sauf cas d'urgence, comportent l'ordre du jour et une documentation appropriée.

Décisions

Art. 9

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

²L'article 118 du Règlement général, du 28 septembre 1994, est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

Art. 10

Au surplus, les dispositions du Règlement général¹, du 28 septembre 1994, sont applicables.

Entrée en
vigueur**Art. 11**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.²

La Chaux-de-Fonds, le 30 avril 1998

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:
F. Montandon

Le Président:
Chs Favre

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 1998

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:
J.-M. Reber

Le Président:
F. Matthey

¹ RSC 10.10

² Sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 1998